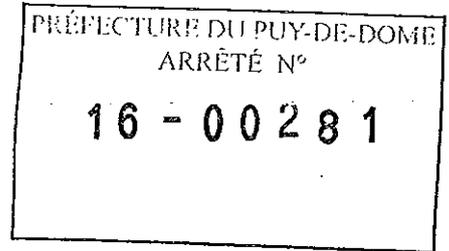




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFICATIF**  
à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement  
concernant l'extension de la zone  
d'aménagement concerté  
du "PARC DE L'AIZE"  
**COMMUNE DE COMBRONDE**  
Dossier n° 63-2015-00271

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-7-1, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03290 du 20/09/2005, autorisant au titre du code de l'environnement la création de la première zone d'aménagement concerté du "Parc de l'Aize 1", sur le territoire de la commune de Combronde,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02370 du 9/12/2013, déclarant d'utilité publique l'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n° 2 sur le territoire de la commune de Combronde,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014, autorisant au titre du code de l'environnement l'extension de la zone d'aménagement concerté du "Parc de l'Aize 2", sur le territoire de la commune de Combronde,

VU le dossier référencé T41092-IT02-AUT-ME-1-005 du 11/06/2015 de demande complémentaire d'autorisation, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 juin 2015, présenté par le **Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA)**, représenté par son Président, Monsieur Claude BOILON, enregistré sous le numéro 63-2015-00271 et relatif à la qualification de zones humides,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 07 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 29 janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a indiqué le 11 février 2016 ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis le 3 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014 sus-visé est modifié comme suit :

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : extension de la zone d'activité concertée (ZAC) du "Parc de l'Aize", sur la commune de Combronde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

## TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 :

Après l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014 sus-visé, il est inséré l'article 3 bis suivant :

### ARTICLE 3 bis : ZONES HUMIDES – MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

#### 3.1.bis Surfaces affectées à la compensation des impacts

Le syndicat doit compenser les zones humides affectées lors de l'implantation des entreprises, par le biais des aménagements prévus dans les espaces verts et les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La surface totale nette de compensation, affectée à la restauration de caractéristiques favorables au développement d'habitats naturels de zones humides, est de l'ordre de 9 500 m<sup>2</sup>, pour une surface brute de compensation impactée de l'ordre de 6 400 m<sup>2</sup>, selon la répartition suivante :

- Des mares reconstituées sous la forme de bassins traités en espaces verts humides offrant des zones de berge, des zones submergées temporaires et des zones permanentes en eau sur une profondeur réduite favorable à l'implantation d'une végétation spécifique et diversifiée.
- Des prairies humides, avec :
  - une zone requalifiée en prolongement de la roselière, qui actuellement est une zone occupée par la grande culture et intégralement impactée, d'une surface de 1 400 m<sup>2</sup>.
  - des noues traitées en prairies humides, notamment au sein du corridor écologique.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des dispositions projetées :

Type de zone	Surface brute de compensation (m <sup>2</sup> )	Coefficient qualificatif	Surface nette de compensation (m <sup>2</sup> )
Bassin traité en espace vert sur sol humide	2 750	2	5 500
Zone humide naturelle en remplacement de cultures sur sol humide (secteur en prolongement de la roselière)	650	1,5	975
Noues traitées en zones humides (équivalent de prairies humides naturelles)	3 000	1	3 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 400</b>	<b>/</b>	<b>9 475</b>

### 3.2.bis Protocole de suivi des mesures compensatoires

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires proposées, un suivi de l'évolution de la végétation est mis en place par le syndicat mixte du Parc de l'Aize, en complément du suivi annuel existant déjà sur l'ensemble des espaces naturels de la ZAC de l'Aize.

Le syndicat doit suivre l'évolution de la végétation sur une durée de cinq (5) ans à compter de la réalisation des travaux de compensation. Si au terme de cette période les résultats atteints ne montrent pas une évolution satisfaisante au sein des espaces affectés aux mesures compensatoires, alors une ou des mesures alternatives seront recherchées à l'intérieur ou à l'extérieur du Parc de l'Aize.

Le syndicat met en place le protocole de suivi selon les dispositions énoncées au paragraphe 4.2.2 du dossier complémentaire sus-visé et tient à jour un registre prévu à cet effet, où toutes les méthodes, suivi, relevés, analyses seront consignés.

Le syndicat remet au service en charge de la police de l'eau un état annuel du suivi des mesures compensatoires et de leur efficacité.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

### ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande complémentaire d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier complémentaire d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COMBRONDE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier complémentaire d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau), ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize.

## **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

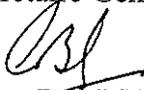
## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,  
Le Maire de la commune de COMBRONDE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 FEV. 2016

P/La Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale suppléante

  
Christine BONNARD  
sous-préfète d'Issoire